

MEXIQUE

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

Le Mexique a signé la Convention le 17 décembre 1997, et a déposé son instrument de ratification le 27 mai 1999. Pour pouvoir appliquer la Convention, il a promulgué, le 17 mai 1999, une modification à apporter au *Code pénal fédéral* (CPF), laquelle est entrée en vigueur le 18 mai 1999.

La Convention dans son ensemble

Le Mexique a modifié le CPF au moyen de l'ajout d'un article, l'article 222 bis, lequel établit l'infraction de corruption d'un agent public étranger. L'article 222 bis dispose que les personnes physiques sont passibles de sanctions du fait qu'il incorpore les sanctions prévues à l'article 222 pour la corruption d'un agent public national. En outre, l'article 222 bis prévoit qu'une personne morale est passible de sanctions lorsque le représentant d'une personne morale a été condamné pour corruption d'un agent public étranger et que l'infraction a été commise pour son compte.

Le CPF renferme d'autres dispositions se rapportant à diverses autres obligations relevant de la Convention, notamment en ce qui concerne la confiscation, la prescription et le blanchiment des capitaux. D'autres dispositions pertinentes figurent dans divers textes de lois, dont le *Code fédéral de procédure pénale*.

Conformément à l'article 133 de la *Constitution politique des États-Unis mexicains*, tous les accords conclus et signés par le Président de la République du Mexique avec l'approbation du Sénat sont réputés être la « loi suprême de toute l'Union », et les tribunaux doivent par conséquent se conformer à ces accords malgré les dispositions contraires qui pourraient exister dans « les Constitutions ou les lois des États ». Le Mexique indique que puisque la Convention a été ratifiée conformément aux dispositions de l'article 133 de la *Constitution*, elle a le statut de loi organique de toute l'Union. Les autorités mexicaines ajoutent qu'en raison de la non applicabilité directe des dispositions de la Convention, il a cependant fallu « prendre diverses mesures législatives pour en assurer l'application ». C'est pour cette raison que l'article 222 bis du CPF a été promulgué.

1.1 Éléments de l'infraction

Dans leur réponse au questionnaire de phase 1, les autorités mexicaines ont donné une traduction anglaise, ici traduite en français, de l'article 222 bis du CPF, qui dispose que :

Les mêmes sanctions que celles prévues à l'article précédent seront imposées à qui, dans le but d'obtenir ou de conserver pour son compte ou pour celui d'un tiers des avantages indus dans le cadre du développement ou de l'exécution de transactions commerciales internationales, offre, promet ou octroie, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un tiers, une somme ou tout autre avantage, sous forme d'actifs ou de services:

- I. *à un agent public étranger pour qu'il négocie ou évite de négocier des questions entrant dans le cadre des fonctions inhérentes à son emploi, à son poste ou à sa charge ou leur résolution ;*
- II. *à un agent public étranger pour qu'il s'occupe de toute question sortant du cadre des fonctions inhérentes à son emploi, à son poste ou à sa charge ou de sa résolution, ou*
- III. *à toute personne pour qu'il s'adresse à un agent public étranger et lui demande ou lui propose de s'occuper de toute question entrant dans le cadre des fonctions inhérentes à l'emploi dudit agent, à son poste ou à sa charge ou de sa résolution.*

Aux fins du présent article, on entend par « agent public étranger » toute personne se réclamant d'un poste public et considéré comme tel par la législation applicable ou occupant un tel poste, au sein des pouvoirs soit législatif soit exécutif ou judiciaire d'un État étranger, y compris dans des organismes ou entreprises autonomes, indépendants ou dans lesquels l'État détient une participation importante, qui relèvent de tout ordre ou niveau d'administration, ainsi que dans toute organisation ou entité publique internationale.

Lorsque l'un quelconque des délits prévus par le présent article est commis selon l'éventualité envisagée à l'article 11 du CPF, le juge condamnera la personne morale à une peine pouvant atteindre cinq cents jours-amende et il ordonnera la suspension de ses activités ou sa dissolution, compte tenu de la connaissance que les organes de gestion avaient de la corruption dans le cadre de la transaction internationale ou de l'importance du dommage occasionné ou de l'avantage obtenu par la personne morale.

Le paragraphe III de l'article 222 bis traite de l'infraction de trafic d'influence qui n'est pas couvert par la Convention, aussi son application n'est-elle pas analysée dans le présent examen.

Moyens de défense

L'article 15 du CPF prévoit divers moyens de « défense générale » en cas d'infractions relevant du Code. Il s'agit des moyens habituels de défense générale tels que l'absence de tout indice du délit, des maladies mentales et la légitime défense. En outre, le paragraphe VIII de l'article 15 dispose qu'il peut être invoqué pour défense que l'infraction a été commise sous le régime d'une « erreur de droit insurmontable », qui, expliquent les autorités mexicaines, ne pourrait s'appliquer à l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Cette disposition vise, par exemple, à traiter du type d'injustice qui pourrait se produire lorsqu'une loi est appliquée à un ensemble particulier de faits découlant des coutumes et des pratiques ancestrales d'un groupe ethnique.

1.1.1 Toute personne

L'article 222 bis s'applique à « quiconque » adopte le comportement proscrié. Selon les autorités mexicaines, l'article est ainsi libellé pour indiquer que toute personne physique pourrait être tenue responsable de l'infraction.

1.1.2 Le fait intentionnel

L'article 222 bis dispose qu'une somme ou tout autre avantage doit être octroyé, etc. « dans le but d'obtenir ou de conserver » un avantage indu. L'infraction doit donc être commise de façon intentionnelle. En outre, conformément à l'article 9 du CPF, « une personne est tenue criminellement responsable lorsque, ayant connaissance des éléments du délit, ou anticipant les résultats possibles du délit, elle recherche ou accepte les conséquences du comportement prévues par la loi ». Les autorités mexicaines précisent que la règle de l'intention délictueuse n'inclut pas la négligence.

1.1.3 D'offrir, de promettre ou d'octroyer

Conformément à l'article 222 bis, une personne qui « offre, promet ou octroie » commet une infraction.

1.1.4 Un avantage indu pécuniaire ou autre

L'article 222 bis s'applique au fait d'octroyer, etc. une « somme ou tout autre avantage, sous forme d'actifs ou de services ». Les autorités mexicaines font valoir qu'aux termes des articles 754 et 755 du *Code civil fédéral*, les actifs personnels comprennent les valeurs mobilières, les actions, les obligations et tout droit intangible pouvant être converti en argent ou en biens tangibles. Le terme « services » doit être interprété au sens large.

En outre, il n'y a aucune exception expresse à l'infraction pour les « petits paiements dit de "facilitation" » et les autorités mexicaines confirment que ces paiements ne sont pas autorisés par la législation du Mexique.

1.1.5 Directement ou par des intermédiaires

L'article 222 bis s'applique aux offres, etc. faites directement « ou par l'intermédiaire d'un tiers », de sorte que l'infraction englobe les situations où une offre, etc. est faite par un intermédiaire.

1.1.6 A un agent public étranger

L'avant-dernier paragraphe de l'article 222 bis dispose qu'on entend par « agent public étranger » toute personne qui occupe ou semble occuper une charge publique conformément à la « législation applicable ». Par conséquent pour savoir si une personne est considérée être un « agent public étranger » il faut déterminer si elle est considérée comme telle par la législation de son pays. Pour adopter la législation d'application, le Sénat mexicain a tenu à ce que l'infraction soit formulée en ces termes, car sinon l'infraction ne lui semblait pas être définie avec suffisamment de clarté.

Il semblerait à cet égard que l'article 222 bis ne soit pas compatible avec l'obligation énoncée dans la Convention d'établir une définition autonome. Les autorités mexicaines indiquent cependant qu'il est possible que les tribunaux considèrent que la définition d'un « agent public étranger » figurant dans la Convention serve à interpréter si une personne donnée est un agent public étranger aux fins de l'application de l'article 222 bis, parce que la Convention a le statut de loi organique en vertu de la Constitution du Mexique. De plus, les autorités mexicaines sont d'avis que les tribunaux du Mexique n'appliqueraient pas une interprétation du terme « agent public étranger » qui différerait de celle donnée par la législation mexicaine, laquelle est, selon elles, compatible avec la définition d'un « agent public étranger » relevant de la Convention.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 222 bis précise ensuite qu'une personne considérée être un « agent public étranger » aux termes de la législation de son pays est considérée comme telle aux fins de l'infraction, qu'elle occupe des fonctions

...au sein de l'appareil législatif, exécutif ou judiciaire d'un État étranger, notamment dans des organismes ou entreprises autonomes, indépendants ou dans lesquels l'État détient une participation importante, qui relèvent de tout ordre ou niveau d'administration, ainsi que dans toute organisation ou entité publique internationale.

La définition ne s'applique pas expressément aux personnes qui détiennent un mandat législatif, exécutif ou judiciaire, « qu'elle(s) ai(en)t été nommée(s) ou élue(s) », mais selon les autorités mexicaines, comme elle n'établit pas de distinction entre les agents publics élus et nommés, il convient de l'interpréter comme s'appliquant à ces deux catégories d'agents. Les autorités mexicaines ajoutent que la grande catégorie des agents publics étrangers définie dans la Convention (c'est-à-dire « toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger ») est visée par la partie de la définition figurant à l'article 222 bis qui porte sur un agent public étranger au service d'un organisme « autonome ».

La partie de la définition d'un « agent public étranger » relative aux entreprises publiques ne précise pas si le contrôle direct ou indirect est suffisant pour que l'État y exerce un contrôle. Les autorités mexicaines confirment cependant que cette situation est couverte lorsqu'une personne exerce une fonction publique pour une entreprise qui appartient à une société intermédiaire qui est elle-même contrôlée par un État étranger.

1.1.7 A son profit ou au profit d'un tiers

L'article 222 bis ne s'applique pas expressément au cas où un bénéfice est directement offert, promis ou octroyé à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu d'un agent public étranger ou de conserver un tel avantage. Par ailleurs, l'infraction de corruption d'un agent public national prévue à l'article 222 du CPF, qui englobe la corruption tant active que passive, s'applique expressément aux pots-de-vin dont le bénéfice revient à un tiers.

Les autorités mexicaines précisent qu'il n'est pas nécessaire que l'article 222 bis fasse expressément mention des tiers parce qu'une infraction est considérée avoir été commise lorsqu'une offre est faite à un agent public étranger et ce, quelle que soit la personne qui reçoit le bénéfice. Elles ajoutent qu'un juge serait en mesure de présumer qu'il y a eu offre dès lors qu'un tiers a reçu un bénéfice, parce que l'article 286 du *Code de procédure pénale* dispose que le juge est habilité à faire des présomptions en se fondant sur des preuves matérielles.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

L'article 222 bis s'applique aux deux cas de corruption suivants:

1. Lorsque l'agent public étranger est corrompu « pour qu'il négocie ou évite de négocier des questions entrant dans le cadre des fonctions inhérentes à son emploi, à son poste ou à sa charge ou leur résolution » (alinéa I).
2. Lorsque l'agent public étranger est corrompu « pour qu'il s'occupe de toute question sortant du cadre des fonctions inhérentes à son emploi, à son poste ou à sa charge ou de sa résolution » (alinéa II).

Le libellé de l'article couvre deux situations—dans l'une, l'agent public étranger est corrompu pour accomplir ou ne pas accomplir un acte lié aux fonctions de sa charge et, dans l'autre, il est corrompu pour accomplir un acte qui sort du cadre des fonctions de sa charge.

1.1.9 En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu

L'article 222 bis dispose que l'avantage doit être offert, etc. « dans le but d'obtenir ou de conserver ... des avantages indus ».

Le libellé de l'article semble assez compatible avec celui de la Convention. Sont couverts à la fois « l'obtention » et la « conservation » d'avantages inclus, et le terme d'« avantage indu (undue) » est en substance conforme au terme « avantage indu (improper) » utilisé par la Convention ¹.

1.1.10 Dans le commerce international

L'article 222 bis vise l'obtention ou la conservation d'avantages indus « dans le cadre du développement ou de l'exécution de transactions commerciales internationales ». Il est présumé que le terme « développement » signifie la mise au point ou la négociation de transactions commerciales internationales. L'article 222 bis indique clairement qu'il vise non seulement le commerce international, mais également l'établissement de ces activités commerciales.

1.2 Complicité

Aux termes de l'article 1.2 de la Convention, il est demandé aux Parties de considérer que « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation » constitue une infraction pénale.

Les autorités mexicaines indiquent que chacune des personnes considérées à l'article 13 du CPF comme étant un auteur ou participant sera poursuivie en tant que responsable de l'infraction de corruption d'un agent public étranger en vertu de l'article 222 bis. Les personnes mentionnées ci-après sont considérées être des auteurs ou participants aux termes de l'article 13:

1. Personnes qui consentent à l'infraction ou la préparent;
2. Personnes qui commettent l'infraction;
3. Personnes qui commettent l'infraction de « façon conjointe »;
4. Personnes qui commettent l'infraction par l'intermédiaire d'un tiers;
5. Personnes qui intentionnellement amènent une autre personne à commettre l'infraction;
6. Personnes qui intentionnellement aident ou assistent une autre personne à commettre l'infraction;
7. Personnes qui, après que l'infraction a été commise, aident son auteur à remplir une promesse faite avant que l'infraction ne soit commise;
8. Personnes qui, sans entente préalable, participent avec d'autres à l'infraction, dans les cas où il n'est pas possible de déterminer avec précision les résultats des actes de chacune des personnes en cause.

Il semblerait que le libellé de l'article 13 du CPF couvre toutes les catégories de personnes énumérées à l'article 1.2 de la Convention.

1 . Note de la traduction: ces subtilités de vocabulaire de l'anglais ne peuvent être traduites en français.

1.3 Tentative et complot

L'article 1.2 de la Convention demande en outre aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que le complot et la tentative en vue de corrompre un agent public étranger constituent une infraction pénale dans la mesure où le complot et la tentative en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.

1.3.1 Tentative

Le paragraphe 1 de l'article 12 du CPF concernant les tentatives, communiqué par les autorités mexicaines, précise :

Il y a tentative constituant une infraction pénale passible de sanctions lorsque la décision de commettre une infraction se manifeste par l'accomplissement partiel ou total des actes visant à produire les effets recherchés, ou par l'omission d'accomplir les actes qui permettraient d'éviter de tels effets, dans tous les cas où le délit n'a pas été consommé pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur.

Les autorités mexicaines font observer qu'en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public national ou étranger, une tentative est faite au moment où une personne manifeste son intention de commettre l'infraction en exécutant en partie ou en totalité les éléments que doit comporter l'infraction (c'est-à-dire l'octroi, l'offre ou la promesse du pot-de-vin), bien que l'infraction ne soit pas réalisée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les autorités mexicaines donnent à titre d'exemple, le cas d'une personne qui dépose des fonds dans un compte bancaire pour corrompre un agent public étranger et qui demande à un tiers d'offrir les fonds à cet agent, mais que le tiers refuse de donner suite à cette demande.

Conformément à l'article 63 du CPF, une tentative est passible de sanctions pouvant atteindre les deux tiers de la sanction prévue pour les infractions qui ont été réalisées.² Pour déterminer la sanction qui s'impose, le juge doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, prendre en compte les principes directeurs énoncés à l'article 52 du CPF, lesquels comprennent des facteurs tels que la gravité de l'infraction et le degré de culpabilité de son auteur.³

En outre, le paragraphe 3 de l'article 12 dispose que « aucune sanction ni mesure de sécurité » ne s'appliquera lorsque « l'auteur de l'infraction renonce spontanément à accomplir le délit ou s'oppose à ce qu'il soit commis ».

1.3.2 Complot

Aux termes de l'article 164 du CPF, communiqué par les autorités mexicaines, l'infraction de complot est définie comme suit :

Quiconque appartient à une organisation ou à un groupe de trois personnes ou plus en vue de commettre un délit sera passible d'une sanction pouvant aller de un à huit ans d'emprisonnement et d'une peine de trente à cent jours-amende.

² Les autorités mexicaines ajoutent que lorsque le dommage causé fait intégralement partie du délit, et qu'il n'est pas possible de bien l'évaluer, la tentative sera passible de sanctions pouvant atteindre la moitié de la sanction prévue pour l'infraction consommée.

³ L'article 52 est examiné plus en détail aux points 3.1 et 3.2 « Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux et étrangers ».

Les autorités mexicaines précisent que, conformément à l'article 164, la personne qui appartient à une organisation criminelle ou à un groupe de deux ou trois personnes qui unissent leurs efforts dans le but de commettre l'infraction de corruption d'un agent public étranger est passible de la sanction pour complot en plus de la sanction prévue pour l'infraction de corruption d'un agent public étranger. La sanction pour complot est de 1 à 8 ans de prison et de 30 à 100 jours-amende.

2. ARTICLE 2. RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

L'article 2 de la Convention demande à chaque Partie de « prend[re] les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

2.1 Sanctions en vertu du Code pénal

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, l'article 222 bis du CPF dispose comme suit :

Lorsque l'un quelconque des délits prévus par le présent article est commis selon l'éventualité envisagée à l'article 11 du CPF, le juge condamnera la personne morale à une peine pouvant atteindre cinq cents jours-amende et il ordonnera sa suspension ou sa dissolution, compte tenu de la connaissance que les organes de direction avaient de la corruption dans le cadre de la transaction internationale ou de l'importance du dommage occasionné ou de l'avantage obtenu par la personne morale.

L'article 11 du CPF dispose :

Lorsqu'un membre ou un représentant d'une personne morale ou d'une association, société ou entreprise de toute sorte, à l'exception des institutions publiques, commet un délit par des moyens mis à sa disposition par une telle personne morale, de telle sorte que ledit délit est commis au nom ou pour le compte de son mandant ou à son bénéfice, le juge peut, dans les circonstances spécifiquement prévues par la législation et s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité publique, ordonner la suspension des activités de la société ou sa dissolution.

Il n'existe pas de disposition correspondante prévoyant l'application de sanctions à des personnes morales conformément à l'article 222 en cas de corruption d'un agent public national ou en rapport avec toute autre infraction relevant du CPF.

2.1.1 Personnes morales

L'article 11 du CPF s'applique à une « personne morale » ou à « une association, société ou entreprise de toute sorte », à l'exception des « institutions publiques ». Il semble donc que toute entité dotée d'une personnalité morale, sauf une institution publique, est couverte par l'article 222 bis, lequel incorpore l'article 11 par référence. Les sociétés détenues ou contrôlées par l'État ne font donc pas l'objet des sanctions prévues à l'article 222 bis.

2.1.2 Normes de responsabilité

Même si aux termes de la législation mexicaine elle ne peut commettre une infraction pénale, conformément à l'article 11 du CPF, une personne morale peut faire l'objet de sanctions relevant de l'article 222 bis lorsque les conditions ci-après sont réunies :

1. Un membre ou représentant de la personne morale doit avoir été convaincu de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Les autorités mexicaines confirment que le concept de « membre » ou de « représentant » n'englobe pas seulement les hauts responsables de la personne morale.
2. Le membre ou représentant doit avoir commis l'infraction de corruption par des moyens mis à sa disposition par la personne morale, car l'infraction doit avoir été commise au nom ou pour le compte de celle-ci.

Pour déterminer l'importance de la sanction à imposer conformément à l'article 222 bis, le juge doit prendre en compte les facteurs suivants :

1. La connaissance que la direction de la personne morale a de la transaction ayant donné lieu à la corruption.
2. Le dommage causé par ladite transaction. Le terme « dommage » qui figure à l'article 222 bis doit être interprété au sens large par l'autorité judiciaire, et peut inclure les dommages causés à un concurrent.
3. Le bénéfice obtenu par la personne morale.

Les autorités mexicaines confirment que la législation ne renferme pas de principes permettant de déterminer à quel moment la sécurité publique requiert la suspension des activités de la personne morale ou sa dissolution. Le critère de la sécurité publique ne s'applique toutefois pas à l'imposition d'une amende.

2.2 Responsabilité civile

L'article 32 du CPF dispose que les associations et sociétés sont tenues civilement responsables des dommages causés à des tiers par suite des délits commis par leurs associés, dirigeants et administrateurs, et que l'État est de la même manière tenu responsable des délits commis par ses agents publics.⁴ Font pendant à cette disposition l'article 1918 du *Code civil*, qui établit la responsabilité civile des « personnes morales » en cas de dommages causés par leurs représentants officiels dans l'exercice de leurs fonctions, et l'article 1927, qui établit la responsabilité conjointe de l'État en cas de dommages causés par ses agents publics. L'article 25 du *Code civil* définit le terme « personnes morales », et la liste des entités visées comprend « la Nation, les États fédérés et les municipalités », les « sociétés à caractère public reconnues par la loi », les « associations commerciales et civiles », les syndicats, les associations professionnelles et les « personnes morales étrangères à caractère public, conformément à l'article 2736 ».

Le critère de la responsabilité civile est établi en vertu de l'article 1910 du *Code civil*, qui dispose qu'une partie qui « agissant de manière illégale ... porte préjudice à une autre personne, sera tenue à réparation pour le dommage causé, sauf si elle peut prouver que ce dommage résulte de la faute ou de la négligence de la victime ».

3. ARTICLE 3. SANCTIONS

La Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux

⁴ En ce qui concerne la responsabilité de l'État pour les dommages causés par ses fonctionnaires, l'État est solidairement responsable des délits intentionnels, et il assume une responsabilité subsidiaire pour les délits commis par négligence.

personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires. » La Convention impose également que l'éventail des sanctions applicables inclue, dans le cas des personnes physiques, des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition. La Convention exige en outre que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires d'« un effet comparable » soient prévues. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux et étrangers

Les autorités mexicaines précisent que dans le cas tant des personnes physiques que des personnes morales, les sanctions prévues à l'article 222 bis du CPF sont destinées être efficaces, proportionnées et dissuasives, ainsi que le prévoit l'article 3 de la Convention. Elles ajoutent que du fait que l'établissement de l'infraction est récent, il n'est cependant pas possible à ce moment-ci d'en évaluer les résultats.

3.1.1/3.2.1 Personnes physiques

Le CPF prévoit les mêmes sanctions en cas d'infraction pour corruption d'un agent public national (article 222) que pour la corruption d'un agent public étranger (article 222 bis). Ces sanctions sont établies en vertu de l'article 222, qui est incorporé par référence à l'article 222 bis. Les sanctions sont fixées comme suit :

1. Lorsque la valeur de l'avantage ou de la promesse n'est pas supérieure à 500 fois le salaire quotidien minimum⁵ (1 800 dollars américains.) ou qu'il n'est pas possible de l'évaluer, la sanction consiste en une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, une amende représentant 30 à 300 fois le salaire quotidien minimum (108 à 1 082 dollars américains), et le licenciement accompagné de l'interdiction d'exercer les fonctions d'un emploi, d'un poste ou d'une charge publics pendant une période de trois mois à deux ans.
2. Lorsque la valeur de l'avantage ou de la promesse est supérieure à 500 fois le salaire quotidien minimum (1 800 dollars américains.), la sanction consiste en une peine d'emprisonnement de deux à quatorze ans, une amende représentant 300 à 500 fois le salaire quotidien minimum (1 082 à 1 800 dollars américains), et le licenciement accompagné de l'interdiction d'exercer les fonctions d'un emploi, d'un poste ou d'une charge publics pendant une période de deux à quatorze ans.

Les autorités mexicaines indiquent que si la valeur exacte de l'avantage ou de la promesse ne peut être évaluée, mais qu'il ne fait aucun doute qu'elle est supérieure à 500 fois le salaire quotidien minimum, c'est la sanction la plus forte qui sera imposée.

Les sanctions prévues dans chaque cas sont appliquées de façon cumulative et non alternative.

L'article 52 du CPF renferme des indications pour aider le tribunal à imposer les sanctions. Il exige du juge qu'il impose des sanctions qui soient « justes et dans les limites de la loi, fondées sur la gravité du délit et du degré de culpabilité de son auteur, prenant en compte une série de facteurs, dont :

⁵ En novembre 1999, le salaire quotidien minimum en vigueur dans le District fédéral de Mexico s'établissait à 34,45 pesos, soit environ 3,60 dollars américains. (Le 17 novembre 1999, 1e dollar américain valait 9,55 pesos mexicains.)

1. L'importance du dommage causé à un « intérêt bénéficiant d'une protection légale ou du danger auquel cet intérêt a été exposé ».
2. La nature de l'acte commis ou de l'omission d'agir et les moyens utilisés à cet effet.
3. La nature et l'importance de la participation de l'auteur de l'infraction;
4. L'âge, le niveau d'instruction, la compréhension, les traditions, et les conditions sociales et économiques de l'auteur de l'infraction, ainsi que les motifs qui l'ont amené à transgresser la loi. Si l'auteur de l'infraction appartient à un groupe ethnique, ses traditions doivent aussi être prises en compte.
5. Le comportement de l'auteur de l'infraction après que celle-ci a été commise.

Les amendes imposées en cas de fraude, de vol et de détournement de fonds sont les mêmes que celles applicables en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger. Conformément à l'article 370 du CPF, la peine minimale d'emprisonnement pour un vol simple (par opposition à un vol qualifié, qui est passible de sanctions plus élevées) est de quatre années alors qu'elle est de deux ans pour la corruption d'un agent public étranger, lorsque la valeur des biens dérobés est supérieure à 500 fois le salaire minimum.

3.1.2/3.2.2 Personnes morales

Conformément à l'article 222 bis du CPF, une « personne morale » est passible d'« une sanction pouvant atteindre 500 jours-amende » et le juge « peut ordonner la suspension de ses activités ou sa dissolution ». Les autorités mexicaines précisent qu'en vertu de l'article 29 du CPF, le terme « jour-amende » est défini comme étant le « revenu quotidien net de celui qui commet le délit ». Elles ajoutent que selon ce libellé, dans le cas d'une personne morale, l'amende serait fondée sur son revenu quotidien net .

En outre, l'article 222 bis dispose que pour déterminer la sanction appropriée dans le cas d'une personne morale, le juge doit prendre en compte « la connaissance que les organes de gestion ont de la corruption dans le cadre de la transaction internationale et le dommage causé ou le bénéfice obtenu par la personne morale »⁶

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

Les autorités mexicaines précisent que la peine privative de liberté n'est pas un facteur pertinent pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une entraide judiciaire.⁷

3.4 Sanctions pénales et extradition

Conformément aux accords d'extradition conclus par le Mexique, la peine privative de liberté qui est « en général » requise pour pouvoir procéder à l'extradition est une peine maximale d'au moins un an.⁸

En outre, en l'absence de convention applicable, c'est la *Loi sur l'extradition internationale* qui s'applique. Conformément à ce texte, la peine privative de liberté qui est requise pour pouvoir procéder à l'extradition

⁶ Ces considérations sont examinées au point 2.1.2 « Normes de responsabilité ».

⁷ Voir le chapitre IV du Premier titre (« Sommations et lettres rogatoires ») du *Code fédéral de procédure pénale*.

⁸ La peine privative de liberté requise pour pouvoir procéder à l'extradition aux termes des traités signés par le Mexique est la suivante : Royaume-Uni, au moins un an ; Pays-Bas, plus d'un an ; Belgique, maximum d'au moins un an ; Espagne, au moins un an ; États-Unis, maximum d'au moins un an ; Brésil, un an ou plus ; Canada, plus d'un an ; Australie, au moins un an ; France, maximum d'au moins deux ans.

en cas de délits commis intentionnellement est d'un an (moyenne arithmétique) en vertu de la législation du Mexique et de celle de l'État requérant.

Comme le précisent les autorités mexicaines, puisqu'en vertu de l'article 222 bis, la peine maximale d'emprisonnement est supérieure à un an (voir l'examen de cette question au point 3.1.1/3.2.1 ci-dessus concernant les « Personnes physiques »), les peines privatives de liberté sont suffisantes pour permettre l'extradition en vertu des conventions d'extradition conclus par le Mexique et de la *Loi sur l'extradition internationale*.

3.6 Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption

Conformément à l'article 181 du *Code fédéral de procédure pénale*, les « instruments, objets ou produits » d'une infraction ainsi que les « actifs » pouvant se rapporter à l'infraction « seront saisis pour éviter leur altération, destruction ou disparition » et ils seront administrés en conformité de la loi. Les autorités mexicaines indiquent que par le terme « instruments », on pourrait entendre les moyens employés pour corrompre un agent public étranger (c'est-à-dire le pot-de-vin) et par le terme « produits », les produits (c'est-à-dire les profits ou bénéfices) de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Il est possible de se prévaloir de cette disposition durant toute phase des procédures pénales, y compris la phase de l'enquête.

Conformément à l'article 40 du CPF, les « instruments du délit ainsi que ce qui en constitue l'objet ou les produits seront confisqués » si leur emploi est interdit ou lorsque leur emploi est légitime dans le cas d'une infraction intentionnelle. Il ne s'agit pas d'une mesure discrétionnaire. Les tribunaux mexicains sont donc tenus de déclarer la confiscation du pot-de-vin ainsi que des produits de la corruption d'un agent public étranger dès lors qu'il y a condamnation pour corruption d'un agent public étranger. Les autorités mexicaines confirment qu'il est possible de retracer les actifs résultant d'un délit qui ont subi une transformation, mais qu'il n'est pas possible de procéder à la confiscation s'ils ne sont plus disponibles.

En outre, l'article 40 autorise la confiscation dans les cas où un tiers est en possession de l'instrument, etc. dans le but de dissimuler ou essayer de dissimuler, ou de masquer ou essayer de masquer son origine, sa propriété, sa destination ou son emplacement, alors que l'article 400 du CPF interdit de telles pratiques. L'article 40 du CPF s'applique quelle que soit la « nature des instruments, objets ou produits de l'infraction ».

3.8 Sanctions complémentaires civiles et administratives

3.8.1 Personnes physiques

Aux termes de l'article 222 bis du CPF, si c'est un agent public national qui commet l'infraction de corruption d'un agent public étranger, ledit agent ferait l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 53 de la *Loi fédérale sur la responsabilité des agents publics*, et pourrait donc être passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1. Un avertissement et/ou une admonestation en privé ou en public.
2. La suspension ou la révocation de son poste.
3. Une sanction économique. Il est prescrit d'imposer une amende représentant deux fois le montant du profit obtenu, ou du tort ou du préjudice causé.
4. L'interdiction temporaire d'occuper des postes ou charges publics pendant une période d'un à vingt ans. Cette interdiction varie entre un et dix ans si le profit ne dépasse pas 200 fois le

salaires quotidiens minimum et entre dix et vingt ans s'il est supérieur à ce montant ou que l'inconduite donnant lieu à l'interdiction temporaire est jugée grave.⁹

3.8.2 Personnes morales

Outre le fait qu'elle est tenue civilement responsable des dommages causés par ses représentants officiels (voir l'examen de cette question au point 2.2. ci-dessus concernant la « Responsabilité non pénale »), une personne morale peut faire l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi générale sur les sociétés commerciales*. Conformément à l'article 3 de cette dernière, une personne morale qui vise des fins illicites ou qui commet des actes illicites doit, à la demande du ministère public ou d'autres responsables, être déclarée nulle et non avenue et sa liquidation être immédiate. La procédure engagée en vertu de cette disposition n'a aucun effet sur le fait qu'une personne morale soit ou non passible de sanctions en vertu du CPF.

4. ARTICLE 4. COMPETENCE

4.1 Compétence territoriale

L'article 4.1 de la Convention demande à chaque Partie de « prend[re] les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le commentaire n° 25 précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

Les autorités mexicaines indiquent que le CPF établit comme suit la compétence à l'égard d'une infraction qui a été commise par une personne physique sur le territoire du Mexique, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction:

1. Conformément à l'article 1 du CPF, ce dernier s'applique à une infraction commise sur le territoire du Mexique.

Les autorités mexicaines précisent que, conformément à l'article 1, le Mexique a compétence à l'égard de l'infraction de corruption d'un agent public étranger lorsque soit la promesse, soit l'offre ou l'octroi de l'avantage se produit sur le territoire mexicain, indépendamment des moyens employés pour commettre le délit. En conséquence, un appel téléphonique, une télécopie ou un message électronique en provenance du Mexique suffit à établir la compétence.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du CPF, le Mexique a compétence à l'égard d'une infraction qui commence, est préparée ou est commise dans un État étranger lorsque ses effets se produisent ou doivent se produire sur le territoire du Mexique. Les autorités mexicaines indiquent que ce paragraphe s'appliquerait lorsque les produits du délit de corruption d'un agent public étranger sont introduits sur le territoire du Mexique, mais que les critères devraient être examinés à la lumière de chaque cas concret.

Le paragraphe 2 de l'article 2 établit la compétence à l'égard d'une infraction commise dans un consulat mexicain ou à l'encontre du personnel consulaire mexicain lorsque ladite infraction n'a pas été jugée par les tribunaux du pays où elle a été commise.

⁹ Pour qu'une personne puisse de nouveau occuper un emploi dans la fonction publique après en avoir été révoqué pendant dix ans ou plus, le responsable de l'organisme ou de l'institution à laquelle la personne en question souhaite s'intégrer doit en aviser le ministère du Contrôle d'État et du développement administratif.

3. Conformément à l'article 3 du CPF, le Mexique a compétence à l'égard d'un délit continu qui est commis à l'étranger, qui continue d'être commis au Mexique. Les autorités mexicaines indiquent que l'infraction de corruption d'un agent public étranger n'est pas un délit continu ou qui se poursuit.

L'article 5 du CPF précise qu'une infraction est considérée avoir été commise sur le territoire mexicain lorsque, par exemple, elle a été commise en haute mer à bord d'un navire battant pavillon national, à bord d'un aéronef national ou étranger dans certains cas, et dans les ambassades ou légations mexicaines.

Les autorités mexicaines confirment que la compétence du Mexique pour imposer des sanctions à une personne morale, s'applique aussi à une personne morale non mexicaine lorsqu'un pot-de-vin est octroyé pour son compte à l'intérieur du territoire mexicain.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité

L'article 4.2 de la Convention demande à chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger de « prend[re] les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger », selon les mêmes principes. Le commentaire n° 26 précise que lorsque les principes applicables par une Partie incluent la condition de double incrimination, celle-ci « doit être réputée satisfaite lorsque l'acte est illicite dans le territoire où il est commis, même s'il a une qualification pénale différente dans ce territoire ».

Conformément à l'article 4 du CPF, le Mexique a compétence à l'égard des infractions relevant du CPF qui sont commises à l'étranger, y compris l'infraction de corruption d'un agent public étranger. L'article 4 est libellé comme suit :

Les délits qui sont commis sur un territoire étranger par un Mexicain à l'encontre de Mexicains ou d'étrangers, ou par un étranger à l'encontre de Mexicains, sera passible de sanctions dans la République conformément aux lois fédérales, si les conditions ci-après sont réunies :

- 1. L'accusé se trouve au Mexique;*
- 2. le contrevenant n'a pas été définitivement jugé dans le pays où le délit a été commis; et*
- 3. l'infraction commise est considérée être un délit tant dans le pays où elle a été commise qu'au Mexique.*

Les autorités mexicaines précisent que le terme « Mexicain » n'englobe pas les non-Mexicains domiciliés au Mexique.¹⁰ Elles ajoutent que dans le cas de l'infraction de corruption d'un agent public étranger, la partie « à l'encontre » de laquelle a été commise l'infraction est l'État mexicain ou l'État pour le compte duquel agit l'agent public étranger.

Les autorités mexicaines indiquent que la condition de double incrimination doit être considérée comme satisfaite lorsque l'acte de corruption constitue une infraction dans le pays où il a été commis, peu importe que l'infraction soit décrite dans les mêmes termes exactement qu'à l'article 222 bis.

Le Mexique confirme que sa compétence pour imposer des sanctions à une personne morale, vaut également pour une personne morale constituée en vertu de la législation mexicaine lorsque, conformément à l'article 4 du CPF, il a compétence à l'égard d'une personne physique pour un délit commis pour le compte de celle-ci à l'extérieur du territoire du Mexique.

¹⁰ Conformément à l'article 30 de la Constitution du Mexique, la nationalité mexicaine s'acquiert par naissance ou par naturalisation.

4.3 Procédures de consultation

L'article 4.3 de la Convention précise que lorsque plusieurs Parties ont compétence, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

Les autorités mexicaines indiquent que les consultations et le transfert éventuel d'une affaire à une autre Partie qui peut établir sa compétence s'effectuent en conformité avec les procédures énoncées à l'article 4.3 de la Convention. Les procédures de consultation n'ont pas été définies dans la législation ou la réglementation ni en application d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

4.4 Examen du fondement actuel de la compétence

L'article 4.4 de la Convention demande à chaque Partie d'examiner si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Les autorités mexicaines indiquent que la législation mexicaine pertinente a fait l'objet d'un examen approfondi et qu'il a été conclu que les dispositions en vigueur constituent un fondement suffisamment étendu de sa compétence pour être efficace dans la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et qu'elles respectent pleinement la souveraineté des autres États.

5. ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE

L'article 5 de la Convention requiert des Parties que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger « sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige aussi que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites

Conformément à l'article 21 de la *Constitution politique des États-Unis mexicains*, les enquêtes et la poursuite des délits incombe au ministère public, assisté sous son autorité et son commandement immédiat, des forces de police.

Enquêtes

Les autorités mexicaines précisent que le ministère public ouvre une enquête lorsqu'une accusation a été portée ou une plainte présentée pour indiquer la commission « probable » d'une infraction. Conformément à l'article 123 du *Code fédéral de procédure pénale* (CFPP), immédiatement après avoir eu connaissance de l'existence « probable » d'une infraction qui, en vertu des règles, devrait faire l'objet de poursuites, le ministère public ou les agents placés sous son autorité prendront les mesures nécessaires pour apporter secours et assistance aux victimes, empêcher la dissimulation ou la destruction des preuves, des instruments ou objets employés pour commettre l'infraction, rechercher les témoins et empêcher la continuation de l'infraction. Pour que ces mesures puissent être prises, l'article 181 du CFPP confère le pouvoir de saisie des instruments, objets et produits des infractions en vue d'empêcher leur altération, destruction ou dissimulation¹¹, et l'article 193 du CFPP confère le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'un suspect dans certaines circonstances.

¹¹ L'article 181 du *Code fédéral de procédure pénale* est examiné au point 3.6 « Saisie et confiscation de l'instrument et des produits de la corruption ».

L'enquête est terminée lorsque le ministère public détermine s'il y a lieu d'engager une « action au pénal » devant un juge. L'enquête sera suspendue uniquement s'il y a suffisamment de preuves pour poursuivre la procédure. Conformément à l'article 137 du CFPP, le ministère public peut décider de ne pas engager une action au pénal devant un juge dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

1. Les faits n'indiquent pas qu'une infraction a été commise conformément à la description qu'en donne le droit pénal.
2. Il a été démontré hors de tout doute que l'accusé n'a pas participé à la commission de l'infraction.
3. Il serait impossible de prouver que le délit a été commis en raison de quelque obstacle insurmontable lié aux éléments de preuve à réunir.
4. La responsabilité pénale est forclosée en vertu du CPF.
5. Il est clairement établi que l'accusé a agi pour des motifs qui permettent d'exclure la responsabilité pénale.

Poursuites

Si le ministère public décide d'engager une action au pénal devant un juge, l'instruction débute et le juge doit déterminer si les preuves sont suffisantes pour déférer l'affaire à un tribunal ou s'il doit classer l'affaire. Durant cette phase, des preuves sont produites pour démontrer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. L'instruction peut être suspendue si l'une quelconque des éventualités envisagées à l'article 468 se présente, notamment le fait que l'accusé ait échappé à la justice ou ait été atteint des maladies mentales.

La procédure criminelle est terminée lorsque l'organe ayant compétence rend une sentence. La défense ou le ministère public peuvent en appeler de la sentence. Il est possible de contester la décision de seconde instance en obtenant de l'Organe de compétence fédérale une ordonnance d'*amparo*¹². Une fois ces recours épuisés, la sentence est ferme et finale.

En outre, une partie lésée (par exemple, un concurrent) a le droit de contester la décision du ministère public de ne pas engager de poursuites en cas d'allégations d'infraction dans les deux situations suivantes :

1. Conformément à l'article 133 du *Code fédéral de procédure pénale*, elle peut demander au Procureur général de la République d'examiner la décision du ministère public dans le cadre d'une procédure administrative;
2. Conformément à l'article 21 de la Constitution mexicaine, elle peut demander une ordonnance d'*amparo* pour faire annuler la décision du ministère public et enjoindre à celui-ci d'engager des poursuites ou de poursuivre l'enquête sur l'infraction.

5.2 Considérations d'intérêt économique national

Les autorités mexicaines indiquent que les facteurs énumérés à l'article 5 de la Convention n'influenceront pas l'enquête et/ou la poursuite de l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

¹² L'*amparo* est un recours judiciaire permettant de faire examiner la constitutionnalité de tout acte des pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire qui viole les droits constitutionnels de toute personne physique ou morale, indépendamment de sa nationalité. Pour obtenir une ordonnance d'*amparo*, il faut prouver qu'il y a eu violation d'un quelconque droit constitutionnel de ladite personne.

6. ARTICLE 6. PRESCRIPTION

L'article 6 de la Convention exige que le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction ».

L'article 105 du CPF dispose que le délai de prescription d'une infraction sera égal à « la moitié de la peine d'emprisonnement prévue par la loi pour l'infraction ... mais ne sera en aucun cas inférieur à trois ans ».¹³ Dans le cas d'une infraction de corruption d'un agent public étranger relevant de l'article 222 bis du CPF, il y a donc deux régimes de prescription pour les deux catégories de sanctions. Pour les autorités mexicaines, lorsque l'infraction est passible de sanctions de deux mois à deux ans d'emprisonnement, la période de prescription est de trois ans, et lorsque l'infraction est passible de peines d'emprisonnement de deux ans à quatorze ans, elle s'élève à huit ans. Conformément à l'article 102.1 du CPF, les périodes de prescription commencent à prendre effet au moment où est commis le délit en question.

En outre, l'article 101 du CPF prévoit que la période de prescription sera doublée si le suspect se trouve à l'étranger et qu'en raison de son absence il n'est pas possible de préparer l'instruction, de mener le procès à terme ou d'exécuter une sanction. De plus, si une enquête a été suspendue en raison de preuves insuffisantes, la réouverture de l'enquête par suite de la production de nouveaux éléments de preuve donne lieu à l'interruption de la période de prescription.

7. ARTICLE 7. BLANCHIMENT DES CAPITAUX

L'article 7 de la Convention exige que chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment des capitaux prenne la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

L'article 400 bis du CPF établit que le fait de réaliser des transactions à l'aide de « ressources, droits ou actifs » d'origine illicite constitue une infraction. Les autorités mexicaines confirment que la terminologie employée vise l'instrument et les produits de la corruption. Les personnes ci-après sont passibles d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement et d'une amende représentant 1 000 à 5 000 fois le salaire quotidien minimum¹⁴:

1. Toute personne qui, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, achète, vend, possède, garantit, investit, transporte ou transfère (au Mexique ou du Mexique à l'étranger, ou de l'étranger au Mexique) des ressources, des droits ou des actifs de quelque nature que ce soit qui proviennent d'une activité illicite ou en représentent le produit, dans le but de dissimuler, de masquer ou d'essayer de dissimuler ou de masquer l'origine, la propriété, la destination ou l'emplacement de ces ressources, etc. ou de promouvoir toute activité illicite. Les « ressources, droits ou actifs qui proviennent d'une activité illicite ou en représentent le produit » sont ceux « qui sont supposés être directement ou indirectement obtenus de la commission de toute infraction, ou qui représentent la valeur des actifs ou de tout autre profit en découlant, s'il advient qu'il ne soit pas possible de prouver leur origine légitime ».

¹³ Les autorités mexicaines indiquent que cette période est calculée en divisant par deux le total de la plus longue et de la plus courte peine d'emprisonnement prévue par la loi pour l'infraction en question.

¹⁴ Voir la note 4 pour le calcul du salaire quotidien minimum.

2. Les employés et les dirigeants des institutions du système financier qui de leur plein gré aident un tiers à accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou collaborent avec celui-ci à cette fin. Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions applicables aux termes de la législation régissant le système financier.

Lorsqu'une personne adopte la conduite prohibée par l'article 400 bis en faisant appel aux services fournis par des institutions membres du « système financier »¹⁵, une accusation doit être formellement portée par le Secrétariat des finances et du crédit public pour pouvoir engager une action au pénal. Si le Secrétariat des finances et du crédit public détermine qu'il y a suffisamment d'éléments pour prouver l'allégation de commission d'une infraction aux termes de l'article 400 bis, il portera une accusation formelle. Les autorités mexicaines précisent cette condition est satisfaite chaque fois que les services d'une institution financière sont utilisés à des fins de blanchiment des capitaux, indépendamment du fait que c'est un employé ou un dirigeant de l'institution financière qui est accusé d'avoir enfreint l'article 400 bis. Elles indiquent que cette condition est justifiée du fait que c'est le Secrétariat des finances et du crédit public qui est responsable de la coordination, de l'évaluation et de la surveillance des institutions financières mexicaines. Comme celles-ci sont tenues de lui déclarer toutes les transactions suspectes et inhabituelles pertinentes, le Secrétariat dispose des renseignements nécessaires pour déterminer si les services d'une institution financière servent à blanchir le produit d'une activité illicite. Les autorités mexicaines indiquent que cette condition ne constitue pas une échappatoire s'il advenait qu'une institution financière est complice d'une activité de blanchiment de capitaux et qu'elle ne déclare sans doute pas les transactions suspectes, parce que le Secrétariat ne se fonde pas uniquement sur les informations communiquées par les institutions financières. Le Secrétariat effectue aussi des vérifications, et il est en mesure de recueillir des preuves lorsqu'il y a des raisons de croire à l'existence de transactions suspectes.

En outre, l'article 400 bis dispose que la sanction sera augmentée de moitié s'il advient que l'infraction a été commise par un agent public responsable de la prévention, des poursuites ou des enquêtes relatives aux infractions des blanchiments de capitaux. Dans ce cas, il sera interdit à l'agent public d'exercer une charge ou des fonctions dans une institution publique pendant une période équivalente à la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il sera condamné.

Les autorités mexicaines confirment que l'article 400 bis s'applique à l'infraction de corruption d'un agent public national ou étranger parce que les actifs proviendraient d'une activité illicite. Il n'est pas nécessaire de prononcer une condamnation pour l'infraction principale pour pouvoir obtenir une condamnation pour l'infraction de blanchiment de capitaux.

Elles confirment également que l'article 400 bis s'applique indépendamment du lieu où a été commise la corruption, pour autant que l'infraction principale constitue une infraction dans la région où elle a été commise.

8. ARTICLE 8. NORMES COMPTABLES

L'article 8 de la Convention exige que, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, une Partie prenne les mesures nécessaires pour interdire l'établissement de comptes ou d'états falsifiés ou frauduleux en vue de corrompre des agents publics étrangers ou de dissimuler un tel acte de corruption. La Convention exige aussi que chaque Partie prévoie des sanctions

¹⁵ Le « système financier » est défini à l'article 400 bis comme le regroupement des « établissements de crédit, sociétés de cautionnement et compagnies d'assurance, caisses d'épargne, sociétés financières à responsabilité limitée, coopératives de crédit, sociétés d'affacturage, les maisons de courtage en valeurs mobilières, bureaux de change, caisses de retraite, et tout autre intermédiaire financier ou cambiaire ».

civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications.

8.1/8.2 Normes de comptabilité/entreprises visées

Toutes les personnes physiques et morales

Les autorités mexicaines indiquent que toutes les activités prohibées en vertu de l'article 8 de la Convention sont interdites conformément aux articles 28 et 30 du *Code fédéral* des impôts (CFI) et aux articles 26, 29, 30, 32 et 32A du règlement d'application. En outre, conformément aux *Normes comptables générales*, les entreprises sont tenues d'exposer dans leurs états financiers tous les éléments importants de passifs éventuels. Le Mexique ajoute que « toutes les personnes physiques et morales qui contribuent aux dépenses publiques en conformité à des lois fiscales applicables » doivent respecter ces règles. Les sanctions en cas de non-respect sont définies ci-après ¹⁶:

1. Manquement à l'obligation de tenir des comptes appropriés : amende pouvant atteindre 2 298 pesos mexicains.¹⁷
2. Manquement à l'obligation de tenir un livre ou un état spécial prévue par la législation fiscale, non-respect des obligations relatives à l'évaluation de l'inventaire ou de la procédure de contrôle de l'inventaire : amende pouvant atteindre 1 149 pesos mexicains.
3. Manquement à l'obligation de préparer les journaux comptables correspondant aux opérations effectuées, préparation de journaux comptables incomplets ou inexacts : amende pouvant atteindre 919 pesos mexicains.
4. Délivrance de reçus à des fins fiscales où leur nom, le nom de l'entreprise ou l'adresse ne correspondent pas à ceux de la personne auprès de laquelle les marchandises ont été acquises ou dont les actifs ou les services ont été temporairement utilisés : amende pouvant atteindre 36 000 pesos mexicains.
5. Enregistrement d'opérations comptables, fiscales ou sociales dans deux documents comptables ou plus ou dans deux systèmes comptables ou plus; dissimulation, altération ou destruction partielle ou totale de systèmes ou états comptables, ou de documents concernant les états, qui doivent être maintenus en vertu des lois fiscales; ou fausse déclaration de pertes : peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Conformément à l'article 90 du CFI, les tiers sont passibles d'une amende de 10 000 à 20 000 pesos mexicains s'ils commettent les infractions ci-après qui relèvent de l'article 89 du CPF :

1. Recommander ou conseiller à un contribuable d'omettre de verser l'impôt dû, participer à la falsification de comptes ou de documents pertinents, ou enregistrement de fausses données dans des comptes ou des documents pertinents.
2. Se faire de toute autre façon le complice d'une infraction comptable.

En outre, les articles 108 et 109 du CFI établissent le délit de fraude fiscale, qui est passible d'une sanction plus lourde (c'est-à-dire une fois et demie la sanction prévue) lorsque la fraude a été réalisée à l'aide de faux documents, qu'il a été omis de délivrer des reçus, que de fausses données ont été enregistrées ou que les systèmes comptables et les états requis par la réglementation fiscale n'ont pas été maintenus.

¹⁶ Ces sanctions sont spécifiées aux articles 82, 83, 84, 108 et 111 du *Code fédéral des impôts*.

¹⁷ Voir la note 4, qui indique le taux de change du dollar américain par rapport au peso mexicain.

De plus, plusieurs autres lois mexicaines renferment des règles comptables qui s'appliquent à l'égard des catégories spécifiques de personnes morales mentionnées ci-après :

1. Commerçants : Conformément au paragraphe III de l'article 16 du *Code de commerce*, « tous les commerçants » sont tenus de maintenir un système comptable. L'article 33 du Code développe cette obligation en précisant que les commerçants doivent tenir et maintenir des systèmes comptables « adéquats ». Il s'agit en fait de maintenir un système comptable « à l'aide des instruments, des ressources, des enregistrements et des systèmes de traitement » qui conviennent le mieux aux conditions de l'activité commerciale exercée et qui permettent de repérer et de retracer chaque transaction financière. En outre, l'article 37 exige que tous les registres tenus par des commerçants soient en espagnol, même si le commerçant est un étranger. Le non-respect de l'article 37 est passible d'une amende de moins de 25 000 pesos mexicains.

2. Établissements de crédit : L'article 99 de la *Loi relative aux établissements de crédit* dispose que chaque transaction ou contrat qui se traduit par une variation de l'actif ou du passif d'un établissement de crédit ou qui entraîne une obligation directe ou conditionnelle sera enregistré dans les documents comptables le jour même de sa conclusion. Conformément à l'article 109, le non-respect de cette disposition est passible d'une amende représentant 100 à 50 000 fois le salaire quotidien minimum¹⁸.

3. Organismes de crédit auxiliaire : L'article 52 de la *Loi générale relative aux organismes et aux activités de crédit auxiliaire* dispose que chaque activité ou contrat qui affecte l'actif ou le passif d'un organisme de crédit auxiliaire ou qui entraîne une obligation immédiate ou conditionnelle doit être enregistré dans les documents comptables. Conformément à l'article 89, la sanction en cas de non-respect de l'article 52 peut atteindre 100 000 jours-amende ou un pour cent du capital versé ou des réserves de capital de l'organisme de crédit auxiliaire.

4. Entreprises dont les actions sont cotées en bourse : L'article 26 bis de la *Loi relative au marché des valeurs mobilières* dispose que chaque activité, contrat ou opération exécuté par la maison de titres, quelle que soit son origine, doit être enregistré dans les documents comptables. Conformément au paragraphe XV de l'article 51, le non-respect de cette obligation est passible d'une amende de 200 à 100 000 jours de salaire.

5. Associations et sociétés mutuelles d'assurance : Conformément à l'article 100 de la *Loi générale relative aux associations et sociétés mutuelles d'assurance*, chaque activité, contrat ou document qui se traduit par un obligation immédiate ou conditionnelle, ou qui affecte l'actif ou le passif d'une association ou société mutuelle d'assurance, doit être enregistré dans les documents comptables. En cas de non-respect de cette disposition, l'amende représente 300 à 3 000 jours de salaire.

6. Institutions de cautionnement : Conformément à l'article 63 de la *Loi fédérale relative aux institutions de cautionnement*, tous les établissements visés sont tenus d'enregistrer chaque transaction dans leur système comptable, quelle que soit son origine. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende représentant 200 à 52 500 jours de salaire.

¹⁸ Voir la note 4 pour le calcul du salaire quotidien minimum.

8.1.1/8.2.1 Normes de vérification comptable/entreprises visées

Personnes physiques et morales tenues de se soumettre à une vérification

Les personnes physiques et morales mentionnées ci-après qui se livrent à une activité commerciale sont tenues de se soumettre à une vérification effectuée par des comptables privés :

1. Personnes dont le revenu global est supérieur à 7 554 000 pesos durant l'année d'imposition et dont les actifs ont une valeur de plus de 15 107 000 pesos conformément à la *Loi relative à l'imposition de l'actif*.
2. Personnes comptant au moins 300 employés qui ont assuré des prestations de services au cours de chacun des mois de l'année d'imposition.
3. Personnes autorisées à recevoir des dons qui sont déductibles en vertu de la *Loi relative à l'impôt sur le revenu*.
4. Entités de l'administration publique fédérale énumérées dans la *Loi fédérale relative aux entités publiques*.

Règles de vérification

L'Institut mexicain des experts-comptables publie des règles et des procédures de vérification, qui sont généralement adoptées et suivies par les comptables. Ces normes ont pour objet de veiller à l'exactitude, au bien-fondé ou à la pertinence et à la suffisance des renseignements compris dans une vérification, et de fournir la procédure d'évaluation des états financiers.

Vérifications effectuées par l'État

Conformément à la Constitution mexicaine et à l'article 42 du *Code fédéral des impôts*, l'« autorité administrative » est autorisée à pénétrer dans un domicile dans le but d'examiner les livres et documents pour vérifier que les dispositions fiscales ont été respectées¹⁹. Il n'est possible d'obtenir le droit de pénétrer dans un domicile que pour déterminer le montant des contributions ou des crédits d'impôts omis ou pour vérifier si des infractions fiscales ont été commises et fournir des renseignements à d'autres autorités fiscales.

8.1.2 Règles applicables à la profession comptable

Le *Code fédéral des impôts* renferme des règles auxquelles doivent se conformer les membres de la profession comptable pour préparer les registres des entreprises. Ces règles comprennent l'obligation d'enregistrer une transaction dans les deux mois où elle a été effectuée.

L'Institut mexicain des experts-comptables publie des principes comptables généralement reconnus, qui assurent des normes minimales dans la profession. En outre, chaque comptable doit se conformer au *Code de déontologie comptable*, quel que soit son domaine de spécialisation. Ces principes s'appliquent aux comptables qui sont à leur compte ou à l'emploi d'une institution privée ou publique. Les sanctions que peuvent imposer les associations affiliées ou l'Institut mexicain des experts-comptables en cas de non-conformité au *Code* sont, compte tenu de la gravité de l'infraction, un avertissement en privé, une admonestation en public, une suspension temporaire, la révocation, ou la notification aux autorités compétentes d'une violation de la loi pertinente.

¹⁹ Cette mesure est soumise aux lois et procédures établies pour les perquisitions.

8.3 Sanctions

Le *Code fédéral des impôts* prévoit l'imposition des sanctions ci-après en cas de non-respect des obligations en matière de comptabilité et de vérification :

1. Conformément à l'article 91-B, une infraction est commise lorsque toute personne ne rapporte pas dans sa déclaration relative à la période visée les contributions qui sont perçues, retenues, transférées ou qui appartiennent au contribuable. Lorsque de telles omissions sont liées au non-respect des règles de vérification qui régissent les normes professionnelles, l'indépendance et l'impartialité de l'expert-comptable, la personne responsable de la préparation des comptes ou de la vérification est passible d'une amende représentant dix à vingt pour cent des contributions omises, à concurrence du double des honoraires demandés pour préparer les comptes, etc.
2. Conformément à l'article 52, un expert-comptable qui ne se conforme pas à l'obligation, par exemple, de préparer la déclaration fiscale dans les délais ou qui n'observe pas la procédure de vérification peut recevoir un avertissement ou être radié du registre des comptables pour une période maximale de deux ans. En cas de récidive ou d'infraction fiscale, il est immédiatement radié du registre professionnel. L'article 57 indique des principes directeurs pour déterminer si la sanction doit prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une radiation du registre professionnel.
3. Conformément à l'article 96, un expert-comptable qui aide un contribuable à commettre une fraude fiscale, ou qui dissimule, altère ou détruit les éléments de preuve ou les instruments de toute infraction fiscale commise par le contribuable, ou qui obtient l'instrument ou les produits de l'infraction pour le compte du contribuable sera passible d'une peine de trois mois à six ans d'emprisonnement.

9. ARTICLE 9. ENTRAIDE JUDICIAIRE

L'article 9.1 de la Convention exige de chaque Partie accorde, dans la plus large mesure possible, une « entraide judiciaire prompte et efficace » aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la Convention, ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées par une Partie contre des personnes morales.

Outre les obligations énoncés à l'article 9.1 de la Convention, deux autres obligations s'appliquent en matière pénale. En vertu de l'article 9.2, lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention. Et en vertu de l'article 9.3, une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

9.1 Lois, traités, accords permettant l'entraide judiciaire

9.1.1 Questions pénales

Les autorités mexicaines indiquent que le Mexique peut accorder l'entraide judiciaire en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger, conformément aux traités conclus sur l'entraide judiciaire et aux échanges d'informations financières destinés à lutter contre les activités criminelles.²⁰ En outre, le Mexique a

²⁰ Les Parties à la Convention avec lesquelles le Mexique a conclu un traité d'entraide judiciaire sont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni. En outre, en 1999, le Mexique a

peut accorder l'entraide judiciaire pour les infractions de corruption d'un agent public étranger lorsque aucun traité n'est applicable, sur la base du principe de réciprocité. Les conditions qui doivent être satisfaites (outre la double incrimination, dont il est question ci-dessous) pour accorder une telle entraide en matière pénale sont que les demandes fournissent suffisamment de détails sur l'assistance demandée, notamment le titre de l'autorité sollicitant l'assistance et la description du délit, etc. En outre, les demandes d'assistance en provenance de tribunaux étrangers (lettres rogatoires) doivent satisfaire aux obligations énoncées dans la législation pertinente de la compétence étrangère.

Conformément aux traités qu'il a conclus et à sa législation concernant l'entraide judiciaire, le Mexique peut accorder une telle entraide sous forme de perquisitions et de saisies, d'interrogatoires de témoins, d'échanges d'informations, de documents et de preuves, de significations d'assignations et de recherche de témoins, etc.

9.1.2 Questions non pénales

Le Mexique peut accorder une entraide judiciaire à des Parties qui sollicitent une assistance dans le cadre de procédures non pénales à l'encontre d'une personne morale, conformément au *Code fédéral de procédure civile*.

9.2 Double incrimination

Les autorités mexicaines précisent que conformément à certains des traités qu'il a conclus au sujet de l'entraide juridique en matière pénale, le Mexique subordonne l'entraide juridique à la double incrimination si l'assistance demandée nécessite des mesures coercitives. Elles ajoutent que dans ce cas, la double incrimination est réputée exister conformément aux dispositions de l'article 9.2 de la Convention puisque celle-ci a été ratifiée par le Mexique.

9.3 Secret bancaire

Les autorités mexicaines indiquent que puisque le Mexique a ratifié la Convention, il est lié par l'article 9.3 et il ne peut donc refuser d'accorder une entraide juridique en invoquant le secret bancaire. Elles ajoutent que conformément au paragraphe 2 de l'article 180 du *Code fédéral de procédure civile*, toute demande adressée au Procureur général de la République, c'est-à-dire l'agent public chargé de recevoir de telles demandes, ou aux tribunaux pour obtenir des renseignements ou des documents concernant le système financier, sera traitée par les organes de supervision du Secrétariat des finances. Les autorités mexicaines indiquent qu'un pays étranger qui demande à avoir accès à des dossiers bancaires en matière pénale n'est tenu de satisfaire à aucune condition.

10. ARTICLE 10. EXTRADITION

10.1 Extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger

L'article 10.1 de la Convention oblige les Parties à faire de la corruption d'un agent public étranger une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition entre elles.

Conformément à la *Loi sur l'extradition internationale*, les demandes d'extraditions sont régies par le traité applicable et, en l'absence de traité, par la ladite loi.

signé des accords sur l'entraide judiciaire avec la Grèce et le Portugal. Ces instruments doivent cependant être approuvés par le Sénat mexicain.

En plus de la double incrimination (dont il est question ci-dessous ainsi qu'au point 3.4), les demandes d'extradition présentées en vertu de la *Loi sur l'extradition internationale*, doivent satisfaire à certaines conditions, dont les suivantes :

1. Le pays demandeur doit appliquer le principe de la réciprocité (paragraphe I, article 10);
2. Le délit ne doit pas avoir été commis sur le territoire relevant de la compétence des tribunaux de la République (paragraphe IV, article 7).

10.2 Base juridique pour l'extradition

L'article 10.2 précise que lorsqu'une Partie qui ne peut procéder à l'extradition si elle n'a pas conclu de traité d'extradition reçoit une demande d'extradition, elle « peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger ».

Le Mexique indique qu'en l'absence de traité d'extradition avec une autre Partie, la Convention serait considérée comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger, et que la procédure d'extradition prévue dans la *Loi sur l'extradition internationale* serait alors appliquée.

10.3/10.4 Extradition de ressortissants

L'article 10.3 de la Convention demande aux Parties de faire en sorte de pouvoir soit extradier ses ressortissants, soit les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Et lorsqu'une Partie refuse d'extrader une personne du fait que celle-ci est son ressortissant, elle doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

L'article 14 de la *Loi sur l'extradition internationale* dispose qu'« aucun Mexicain ne sera remis à un pays étranger, sauf circonstances exceptionnelles déterminées par le pouvoir exécutif ». L'article 15 dispose que la citoyenneté ne fera pas obstacle à l'extradition si elle a été obtenue après la commission de l'infraction en question. Les autorités mexicaines confirment que l'article 14 s'applique en l'absence de traité en la matière. Elles ajoutent que le pouvoir exécutif n'a pas à suivre de principes directeurs pour user de son pouvoir discrétionnaire.

Le Mexique confirme que s'il est refusé d'extrader un ressortissant en vertu des dispositions de l'article 14, l'affaire sera soumise aux autorités judiciaires compétentes et que la compétence en la matière sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 4 du CPF.

10.5 Double incrimination

L'article 10.4 de la Convention dispose que lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, celle-ci est réputée exister pour autant que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

Selon les autorités mexicaines, la condition de double incrimination est remplie, quand bien même l'infraction ne serait pas définie exactement dans les mêmes termes dans la loi du pays où a été commis l'acte de corruption et dans l'article 222bis.

11. ARTICLE 11. AUTORITES RESPONSABLES

L'article 11 de la Convention demande aux Parties de notifier au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités qui joueront le rôle d'interlocuteur pour l'envoi et de la réception des demandes de consultation, d'entraide juridique et d'extradition.

Le ministère des Affaires étrangères et le Bureau du Procureur général ont été désignés comme étant les autorités responsables des questions mentionnées à l'article 11.

B. MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. DEDUCTIBILITE FISCALE

Selon les autorités mexicaines, un pot-de-vin versé à un agent public étranger n'est déductible ni expressément ni implicitement. Il ne l'est pas implicitement parce qu'il ne s'agit pas d'une dépense indispensable à l'exécution d'un marché ou à l'exercice d'une activité. En outre, le Mexique indique que conformément aux articles 25 et 137, section IV, de la *Loi relative à l'impôt sur le revenu*, les cadeaux, présents et dépenses similaires ne sont pas déductibles, sauf s'ils ont un rapport direct avec la vente de produits ou la fourniture de services ainsi qu'avec l'exercice d'activités commerciales par le contribuable et s'ils sont généralement offerts à tous les clients. Les autorités mexicaines indiquent qu'un pot-de-vin n'est pas inclus dans la définition de ce qui est généralement offert aux clients. La non-déductibilité de ces dépenses vaut dans le cas des personnes morales et physiques qui exercent une activité commerciale.

Les autorités mexicaines précisent que toute dépense refusée par l'autorité fiscale est ajoutée au revenu. En outre, conformément au *Code fiscal fédéral*, la fraude fiscale est passible de sanctions pouvant atteindre neuf années d'emprisonnement et une amende maximale de 1 181 206 pesos, en fonction de l'importance de la fraude.

EVALUATION DU MEXIQUE

Remarques générales

Le Groupe de travail félicite les autorités mexicaines pour l'excellence de leur collaboration à toutes les étapes de l'examen. En particulier, il apprécie l'exhaustivité des réponses fournies par le Mexique et le fait que toute la législation pertinente ait été traduite en temps voulu.

Le Mexique a mis en œuvre la Convention au moyen d'une modification apportée au Code pénal fédéral (CPF), qui établit, en vertu de l'article 222 bis, l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Dans l'ensemble, le Groupe de travail est d'avis que les lois mexicaines pertinentes, y compris l'article 222 bis, sont généralement conformes aux normes posées par la Convention. Le Groupe de travail a cependant mis en évidence certaines questions figurant ci-dessous qui devront faire l'objet d'un suivi au cours de la phase 2.

Questions spécifiques

1. Définition autonome d'« agent public étranger »

En vertu de l'article 222 bis, un « agent public étranger » est défini comme étant toute personne qui occupe ou semble occuper une charge publique conformément à la législation du pays dont elle est un ressortissant. Pour adopter la législation d'application, le Sénat mexicain a tenu à ce que l'infraction soit formulée en ces termes, car sinon l'infraction ne lui semblait pas être définie avec suffisamment de clarté.

Les autorités mexicaines indiquent qu'il est possible que les tribunaux considèrent que la définition d'un « agent public étranger » figurant dans la Convention serve à interpréter si une personne donnée est un agent public étranger aux fins de l'application de l'article 222 bis, parce que la Convention a le statut de loi organique en vertu de la Constitution du Mexique. De plus, les autorités mexicaines sont d'avis que les tribunaux du Mexique n'appliqueraient pas une interprétation du terme « agent public étranger » qui différerait de celle donnée par la législation mexicaine.

Le Groupe de travail continue de craindre que la façon de définir un « agent public étranger » qui est énoncée à l'article 222 bis ne résulte en une application incohérente et parfois inadaptée de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Aussi recommande-t-il de revenir sur cette question au cours de la phase 2 pour déterminer si l'approche retenue par le Mexique est conforme à la définition autonome de la Convention.

2. Tierces parties

L'article 222 bis ne s'applique pas expressément à une situation où le bénéfice est offert, promis ou directement octroyé par une tierce partie en tant que bénéficiaire. Par ailleurs, l'infraction de corruption d'un agent public national relevant de l'article 222 du CPF, qui couvre la corruption tant active que passive, s'applique expressément aux pots-de-vin dont le bénéfice revient à une tierce partie.

Les autorités mexicaines indiquent qu'il n'est pas nécessaire de faire expressément mention des tierces parties à l'article 222 bis, parce qu'une infraction est considérée avoir été commise lorsqu'une offre est faite à un agent public étranger, quelle que soit la personne qui reçoit le bénéfice. Elles ajoutent que du fait que l'article 286 du Code de procédure pénale confère aux juges le pouvoir de faire certaines présomptions en se fondant sur des preuves matérielles, un juge serait en mesure de présumer qu'il y a eu offre dès lors qu'un tiers a reçu un bénéfice.

Le Groupe de travail n'est toujours pas certain que serait alors couverte la situation où le bénéfice est octroyé à une tierce partie en tant que bénéficiaire, et il recommande que cette question fasse l'objet d'un suivi au cours de la phase 2.

3. Niveau des sanctions pécuniaires

Dans le cas des personnes physiques, les amendes prévues en vertu de l'article 222 bis, qui vont de 108 à 1 800 dollars américains, sont très faibles par rapport à celles en vigueur dans les pays des autres Parties. Les autorités mexicaines font remarquer que le niveau des amendes doit être considéré en même temps que les autres sanctions, au nombre desquelles figure une peine de quatorze ans d'emprisonnement, puisque les sanctions sont cumulatives. En outre, les amendes sont équivalentes à celles imposées en cas de corruption d'un agent public national et comparables à celles applicables pour les vols, les fraudes et les détournements de fonds. Les autorités mexicaines indiquent qu'elles sont disposées à proposer au pouvoir législatif de relever le niveau des amendes à cet égard.

Conformément à l'article 222 bis, une personne morale est passible d'« une sanction pouvant atteindre 500 jours-amende ». Le terme « jour-amende » est défini comme étant le « revenu net de la personne morale. Le Groupe de travail en déduit qu'une personne morale dont les livres montreraient qu'elle accuse des pertes nettes ne serait passible d'aucune amende. Les autorités mexicaines indiquent qu'elle n'ont aucune expérience de l'application de sanctions à des personnes morales en vertu du CPF.

Le Groupe de travail craint toujours que les amendes imposées à des personnes physiques ne soient peut-être pas suffisantes et il ne peut se prononcer avec certitude au sujet de l'application des amendes aux personnes morales. Cela est en partie attribuable au fait qu'il ne peut y avoir aucune confiscation lorsque les actifs résultant de la corruption d'un agent public étranger ne sont plus disponibles. Aussi le Groupe de travail recommande-t-il que le Mexique relève le niveau des amendes imposées aux personnes physiques. Il recommande également que les niveaux des amendes imposées aux personnes morales fassent l'objet d'un suivi au cours de la phase 2.

4. Responsabilité pénale des personnes morales

Conformément à l'article 222 bis, le tribunal peut imposer des sanctions aux personnes morales lorsqu'un membre ou représentant d'une telle personne morale a été convaincu de l'infraction de corruption d'un agent public étranger, mais la personne morale en question n'est pas considérée avoir commis une infraction pénale. Par conséquent, une personne morale ne peut être passible de sanctions pénales dès lors que la personne physique qui a commis l'infraction de corruption ne peut être condamnée. Aussi y a-t-il des raisons de douter que le critère des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives soit satisfait. Le Mexique indique qu'il souhaite échanger des renseignements avec le Groupe de travail sur les pratiques les plus efficaces concernant la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger, notamment au sujet des mesures civiles et administratives. En outre, le Groupe de travail convient que la responsabilité non pénale des personnes morales est un problème général sur lequel il faudrait se pencher afin de veiller à l'application efficace et uniforme de la Convention.

5. Absence de sanctions dans le cas des sociétés détenues et contrôlées par l'État

Conformément au CPF les sociétés détenues et contrôlées par l'État ne font pas l'objet de sanctions. Les autorités mexicaines indiquent que les sociétés détenues par l'État peuvent être tenues civilement responsables des délits commis par leurs représentants, et que ceux-ci sont passibles de l'infraction de corruption en vertu de l'article 222 bis.

Le Groupe de travail convient que la responsabilité des sociétés détenues et contrôlées par l'État en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger est une question horizontale qui devrait faire l'objet d'un suivi au cours de la phase 2.